



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un réseau de chaleur dans l'aire urbaine de Châlons-en-Champagne (51)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « CLOE SAS - 42 rue Grande Etape - 51000 Châlons-en-Champagne », reçu complet le 23 juillet 2021, relatif au projet de création d'un réseau de chaleur dans l'aire urbaine de Châlons-en-Champagne (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°35 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Canalisations de transport d'eau chaude de température inférieure à 120° C ou d'eau de refroidissement. - Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 10 000 m². »
- qui consiste à créer un réseau de chaleur dans l'aire urbaine de Châlons-en-Champagne dont les dimensions représentent, selon le dossier, une surface équivalente à 69 546 m², correspondant à environ 33 km de canalisation double, aller et retour ;
- qui vise l'alimentation en chaleur d'environ 10 000 équivalents-logements ;
- qui concerne la partie « distribution » du réseau de chaleur, réseau lui-même constitué :
 - d'un site principal existant de production de chaleur, contribuant à hauteur de 20 MW, constitué de l'usine d'incinération des ordures ménagères « UVE (Usine de valorisation énergétique) du SYVALOM (Syndicat de Valorisation des Ordures Ménagères de la Marne), située sur la commune de La Veuve (51) ;
 - de sites de production secondaires d'appoint ou de secours, existants (« Rive gauche » : 10 MW et « Verbeau » : 7,5 MW) ou à venir (« Mont Héry » : 16,5 MW) ; ces sites utilisent le gaz naturel ;
 - d'un tronçon de « transport », qui ne fait pas partie du présent projet, d'une longueur de 6 km, en cours de construction, qui relie l'UVE à l'usine LUZEAL située sur la commune de Recy (51) ;
 - de la partie « distribution » du réseau de chaleur, objet du présent dossier, raccordée au niveau de cette usine LUZEAL, dont la puissance maximale appelée en pointe est de 43 MW ;
- qui utilise la chaleur « fatale » de l'UVE et permet, selon le dossier, une économie de consommation d'énergie fossile équivalente à 17 000 tonnes de CO₂/an ;
- qui consiste principalement en des travaux de pose sous voirie urbaine de canalisations et leurs équipements techniques (organes de régulation et ouvrages d'accès) ;
- qui présente des enjeux en phase de chantier, nécessitant cependant des mesures courantes d'évitement et de réduction des nuisances ;
- qui est susceptible de présenter des enjeux en phase d'exploitation (fuite, panne), toutefois, compte tenu des caractéristiques du projet, ces enjeux ne présentent pas un risque d'accident majeur ;

Considérant la localisation du projet :

- en très grande majorité sous voirie de la zone urbaine de la ville de Châlons-en-Champagne et de ses environs ;
- pour une très faible partie en traversée de cours d'eau, situation susceptible de présenter un enjeu lié aux milieux aquatiques ;
- au sein de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne qui a adopté un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) prévoyant notamment des réductions de consommations d'énergie, une augmentation de la part des énergies renouvelables et une réduction des émissions de gaz à effets de serre ; le présent projet fait partie d'une action identifiée au sein du programme d'actions de ce PCAET, visant la valorisation de la chaleur de l'usine de retraitement des déchets par la mise en place d'un réseau de chaleur ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux économies de consommation d'énergies fossiles qui peuvent être considérés comme favorables compte tenu de la nature du projet (consommation de la chaleur fatale produite par l'incinérateur d'ordures ménagères) ;
- les impacts liés à la qualité de l'air qui peuvent être considérés comme favorables compte tenu de la nature du projet qui permet notamment
 - un transfert des émissions hors de la zone urbaine ;
 - une amélioration et une maîtrise de la qualité des émissions des systèmes collectifs, relativement aux émissions cumulées des systèmes de chauffages individuels ;
- les impacts liés aux traversées de cours d'eau pour les quels le dossier précise que :
 - les franchissements de la Marne et du canal de la Marne au Rhin sont réalisés en encorbellement ;
 - le franchissement du canal Saint-Martin est réalisé par la mise en œuvre d'un portique métallique de support parallèle à l'ouvrage existant ;
 - le franchissement du ruisseau « Le Mau » rue du Général Giraud est réalisé par fonçage ;
 - le franchissement de la « Moivre » rue du Général Abbé, est réalisé en souille (au fond du lit de la rivière) ; ce mode de franchissement est susceptible de présenter des impacts liés aux milieux aquatiques pour lesquels le dossier ne comporte pas de précisions ; cependant, ces impacts ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets seront évalués dans le cadre de la procédure administratives au titre de la Loi sur l'eau ;
- les impacts liés à la situation du projet en partie au sein de la zone R4 du Plan de Prévention du Risque naturels (PPRn) « affaissement – effondrement de cavités sur le secteur de Châlons-en-Champagne », pour lesquels le dossier précise que le maître d'ouvrage réalisera, conformément au règlement du PPR, une étude géotechnique de recherche de cavités et de vides éventuels, recherche réalisée au droit de la surface au sol du projet augmentée de 20 m dans les limites de la parcelle constructible ;
- les impacts liés à la phase de chantier, pour lesquels le dossier précise les mesures d'évitement et de réduction mises en place, telles que :
 - mise en œuvre de mesures anti pollution accidentelle (huiles, hydrocarbures, ..) ;
 - replantations d'arbres en cas d'abattage ;
 - limitation du chantier à des portions d'environ 100 m maximum ;
 - éviter les voiries récemment rénovées ;
 - ⌚ minimiser l'impact sur la circulation ;
 - maintien des accès aux parcelles riveraines ;
 - ... ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau et à la législation sur les ICPE, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un réseau de chaleur dans l'aire urbaine de Châlons-en-Champagne (51), présenté par le maître d'ouvrage « CLOE SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

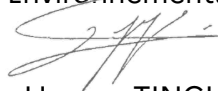
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 27 août 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>